



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2016-063

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-17-002 - Avis favorable de la CNAC du 20-07-2016 sur le projet d'extension de 705 m² de la surface de vente du supermarché CARREFOUR MARKET à Lourdes (2 pages)

Page 3

65-2016-08-26-001 - Ordre du jour CDAC du 20-09-2016 (1 page)

Page 6

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-17-002

Avis favorable de la CNAC du 20-07-2016 sur le projet d'extension de 705 m² de la surface de vente du supermarché CARREFOUR MARKET à Lourdes

*Avis favorable de la CNAC pour l'extension de 705 m² de la surface de vente du supermarché
CARREFOUR MARKET à Lourdes suite à l'examen du recours déposé contre l'avis favorable de
la CDAC 65 sur le dossier Carrefour Market Lourdes*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 065 286 15 00038 déposée le 28 décembre 2015 par la société CARREFOUR PROPERTY France ;
- VU** le recours n° 3025T01 formé le 2 mai 2016 par la SNC LIDL, dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes-Pyrénées, en date du 23 mars 2016, favorable au projet d'extension de 705 m² d'un supermarché « Carrefour Market » de 1 650 m², portant sa surface de vente à 2 355 m², au sein d'un ensemble commercial porté à 2 422 m², à Lourdes ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Mme Claire HEMARD, responsable grand projet, société CARREFOUR PROPERTY France,

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 juillet 2016 ;

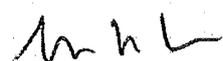
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 705 m² d'un supermarché qui forme un ensemble commercial avec un magasin de presse de 67 m² non concerné par le projet ; que cette extension modeste d'un supermarché implanté à proximité de lieux de vie n'est pas de nature à nuire à l'animation de la vie urbaine de Lourdes ;
- CONSIDERANT** que l'extension sera réalisée en continuité du bâtiment existant, par la démolition de trois bâtiments et la réorganisation du parc de stationnement ; que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- CONSIDERANT** que la capacité totale de stationnement, de 138 places, ne sera pas modifiée ; que le projet est bien desservi par les transports en commun grâce à trois arrêts situés à proximité ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé devant la commission nationale à réaliser de nouveaux cheminements piétons : un passage piéton marqué au sol pour les piétons en provenance de la rue Lucien Pourxet jusqu'à l'entrée de l'ensemble commercial, et six passages piétons supplémentaires sur le parc de stationnement pour les déplacements jusqu'au supermarché ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts sur les sites couvriront une surface de 547 m², contre 210 m² actuellement ;
- CONSIDERANT** que le projet vise à moderniser un équipement commercial existant depuis 1971 ; que le confort d'achat des consommateurs s'en trouvera amélioré ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet d'extension de 705 m² d'un supermarché « Carrefour Market » de 1 650 m², portant sa surface de vente à 2 355 m², au sein d'un ensemble commercial porté à 2 422 m², à Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-26-001

Ordre du jour CDAC du 20-09-2016

Ordre du jour de la CDAC du 20/09/2016 : extension de l'ensemble commercial de la Ramondia à Lannemezan par création de 4 cellules commerciales (dont 1 alimentaire)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

Secrétariat de la CDAC

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du mardi 20 septembre 2016 à 15 heures
salle Charles de Gaulle à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-05 :

Demandeur : SCI Lannemezan Retail Park

Commune d'implantation : LANNEMEZAN

Projet : demande d'extension de 873,50 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial de la Ramondia par création de 4 cellules commerciales (dont 1 alimentaire)

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr